

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TREDI Hombourg
CENTRE DE HOMBOURG
BP 24
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700412_2024_04_05_Tredi_ViSuiviEch
Code AIOT : 0006700412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement TREDI Hombourg implanté ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé à la suite de la mise en demeure du 22 mars 2024.
Il a notamment visé à vérifier la mise en œuvre de rétentions adaptées au niveau des zones d'entreposage de déchets dangereux liquides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI Hombourg
- ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement contrôlé est spécialisé dans le traitement des déchets industriels dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 20/06/2012, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rétention	AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 2	Amende, Demande d'action corrective	Immédiat
3	Arrêt des réceptions de déchets	AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 4	Demande d'action corrective	Immédiat
5	Transmission de l'état des stocks	AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 5	Demande d'action corrective	Immédiat
6	Dimensionnement des rétentions maçonnées	AP Complémentaire du 09/04/2007, article 9.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Étiquetage des déchets dangereux (1)	Arrêté Préfectoral du 09/03/2007, article 15.7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Étiquetage des déchets dangereux (2)	AP Complémentaire du 20/06/2012, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Conditions d'entreposage des déchets	AP Complémentaire du 09/03/2007, article 10.1	Mise en demeure, respect de prescription	Immédiat
10	Stockages de déchets solides	AP Complémentaire du 09/07/2007, article 10.1	Demande d'action corrective	15 jours
11	Modification des conditions d'exploitation - pré-traitement des REFIOM	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que :

- des déchets dangereux liquides n'avaient pas été disposés sur des rétentions ;
- les quantités de déchets dangereux entreposées sur certaines zones associées à des rétentions maçonnées sont trop importantes par rapport aux capacités de rétention

associées ;

- l'étiquetage des déchets dangereux présents dans les installations n'est pas conforme (présence de plusieurs étiquetages, parfois incohérents, absence des références 2718 / 2790) ;

- des déchets solides ont été entreposés en dehors d'une zone imperméable ;

- des déchets inflammables sont entreposés sans moyens de prévention des risques adaptés.

Compte tenu des conditions d'entreposage des déchets observées dans les installations, il est également proposé de prescrire la réalisation d'une évaluation des capacités d'entreposage des déchets dans les installations et d'un bilan de conformité à l'étude de dangers et aux prescriptions applicables, dans le cadre des dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

(article modifié par l'article 1er de l'arrêté du 24 septembre 2019)

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

2718 – A – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]

2790 – A – Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795

Voir annexe confidentielle

Constats :

Il a été constaté que les quantités de déchets détenues sur le site sont très inférieures à celles autorisées pour les rubriques 2718 et 2790.

Toutefois, au regard de l'encombrement des installations (cf constats suivants), il apparaît que les quantités autorisées ne sont pas en relation avec les capacités de l'installation à les accueillir dans les conditions prévues par la réglementation afin de prévenir les risques pour l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant détermine et justifie, dans un délai d'un mois, en lien avec les demandes précisées aux constats 6 et 9, les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans les installations en conformité avec les éléments de l'étude de dangers et des éventuelles mesures de maîtrise des risques associées, ainsi qu'avec les prescriptions applicables (espace disponible, dimensionnement des rétentions, déchets nécessitant des moyens de prévention particuliers ...).

L'exploitant distinguerà les quantités à destination du traitement (2790), de celles en transit, regroupement, ... (2718) et précisera les zones concernées en justifiant les quantités qui peuvent être acceptées, aussi bien pour les déchets liquides que pour les autres déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure du 22 mars 2024

Prescription contrôlée :

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé :

« tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention

[...]

Constats :

Pour mémoire, au cours du contrôle du 19 mars 2024, il a été constaté la présence d'entreposages de déchets dangereux liquides sans rétention.

Par courriel du 29 mars 2024, l'exploitant a indiqué qu'il mettrait en œuvre des capacités mobiles de rétention et des rétentions amovibles sur sa plateforme.

Il a été constaté que les entreposages de déchets dangereux liquides qui étaient entreposés sur la voirie le long du biocentre, en face du hangar réception, ainsi que sous la partie couverte située au nord du hangar réception ont été supprimés.

Les déchets qui étaient entreposés sans rétention à l'ouest du hangar réception ont été

disposés sur des rétentions amovibles (voir photo 3. en annexe).

Toutefois, au cours de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence de déchets liquides entreposés sans rétention :

- 20000 L de bains d'étain entreposés en cubis de 1000 L dans un container maritime disposé sur le biocentre (cf photo 1. en annexe) ;
- 42 palettes de bidons d'acides sous le auvent « mise en mine » (cf photo 2. en annexe).

Ces conditions d'entreposage constituent un non-respect de la mise en demeure du 22 mars 2024.

Après le contrôle, l'exploitant a déplacé les bidons d'acides sur les rétentions installées à l'ouest du hangar réception et les bains d'étain dans le hangar réception. Il a communiqué des photos justifiant le positionnement dans des zones pourvues de rétention par courriel du 05 avril 2024.

Concernant les rétentions mises en œuvre, une analyse détaillée est précisée ci-dessous.

Capacités mobiles de rétention

L'exploitant a mis en place 5 capacités mobiles de 30 m³ à double paroi.

Elles sont utilisées pour :

- le regroupement de déchets cyanurés en attente de traitement sur le site (3 citernes à double paroi disposant d'un revêtement époxy) ;
- le stockage d'eaux souillées à destination de l'incinération (2 citernes).

La fiche technique des dispositifs a été communiquée par courriel du 05 avril 2024.

Pour le modèle de citerne disposant d'un revêtement époxy, la fiche technique n'indique pas explicitement la résistance des matériaux aux substances retenues : « Revêtement époxy polyamine résistant aux produits chimiques. Complément d'informations concernant la résistance à des produits chimiques particuliers disponible sur demande ».

Il a par ailleurs été constaté des traces de coulure au sol au niveau d'une des citernes « eaux souillées » présente à l'est de l'installation. Elle n'a pas pu être expliquée au cours du contrôle.

Rétentions amovibles

L'exploitant a également mis en place 4 rétentions amovibles pour l'entreposage de cubis, fûts et palettes de bidons de déchets dangereux liquides. Chaque rétention a une capacité de 15500 L et peut ainsi accueillir au maximum 31000 L (en considérant des contenants de volume supérieur à 250 L).

Le volume contenu dans les rétentions, amovibles était inférieur ou égal à 31000 Litres :

- rétention 1 : 26050 L ;
- rétention 2 : 31000 L ;
- rétention 3 : 1700 L ;
- rétention 4 : 6100 L en cubis et 12700 L en fûts et bidons de volumes inférieurs à 250 L. Du fait de la présence de contenants de volume inférieur à 250 L, le volume de rétention nécessaire dans ce cas est de 5565 L : $6050/2 + 12700 \times 0,2$. L'Inspection note une différence de 400 L entre les quantités affichées sur le plan présenté et le volume global indiqué par l'exploitant. Elle ne remet toutefois pas en cause la conclusion sur le dimensionnement de la rétention.

Les volumes entreposés sont conformes au regard du dimensionnement des rétentions.

L'Inspection souligne que les documents affichés au niveau des zones d'entreposage

précisent le volume maximal admissible (31 000 L, soit 31 cubis de 1000 L). Toutefois, les dimensions des rétentions permettent l'entreposage de 32 cubis, ce qui pourrait conduire à dépasser la capacité maximale acceptable si l'ensemble des contenants étaient pleins.

La fiche technique des dispositifs n'a pas pu être présentée au cours du contrôle. Elle a été communiquée par courriel du 08 avril 2024. Le document précise que les « *bacs de rétention sont compatibles avec les hydrocarbures, l'acide, la soude et certains produits chimiques non agressifs. Au contraire de quelques-uns, nous ne garantissons pas l'entièvre compatibilité de certains produits* ». La page 3 du document précise le comportement aux produits chimiques. Il apparaît que certains acides entreposés sur les rétentions sont susceptibles de produire une altération faible à modérée du bac de rétention (ex : acides nitriques 5%), voire de l'endommager (ex : acides nitriques 50%).

L'Inspection ne dispose pas de la concentration des acides entreposés sur les rétentions à ce stade. Elle émet toutefois des réserves sur la compatibilité de la rétention avec les déchets entreposés.

Il n'a pas été constaté la présence de produits incompatibles dans une même rétention.

Il a été constaté la présence d'eaux météoriques dans les rétentions. L'exploitant a indiqué qu'elles seraient vidangées dans le réseau d'eaux pluviales du site (sauf dépassement des capacités tampon du bassin eaux pluviales, elles sont réutilisées dans le procédé de traitement).

Ces eaux ayant pu lessiver des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur les contenants, il appartient à l'exploitant de s'assurer de l'absence de substances dangereuses dans ces eaux avant de vidanger les rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier, dans un délai de trois jours, que la rétention amovible est compatible avec les produits entreposés compte tenu des observations précisées ci-dessus.

Pour ce qui concerne les rétentions mobiles revêtues d'époxy, il convient que l'exploitant justifie, dans le même délai, la compatibilité des citernes avec les produits sur la base d'informations techniques détaillées disponibles auprès du fournisseur des citernes.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer de l'absence de substances dangereuses dans les eaux météoriques retenues dans les rétentions amovibles avant leur déversement dans le réseau de collecte des eaux pluviales. A défaut, elles devront être collectées et être évacuées dans des filières adaptées.

Pour ce qui concerne les consignes associées aux rétentions amovibles, il appartient à l'exploitant de déterminer sans délai des dispositions robustes afin de prévenir tout risque de dépassement des capacités d'entreposage dans les rétentions.

L'exploitant informera l'Inspection des dispositions mises en œuvre dans un délai d'une semaine.

Pour ce qui concerne la trace de coulure observée au sol au niveau d'une rétention mobile, il appartient à l'exploitant d'établir sans délai un mode opératoire adapté afin de garantir tout déversement de déchets au sol lors des opérations de transferts, notamment lors de la déconnexion des éventuels flexibles utilisés pour la vidange des citernes. Les opérateurs concernés seront à former en conséquence et le mode opératoire devra être affiché aux endroits adaptés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat

N° 3 : Arrêt des réceptions de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt des réceptions de déchets

Prescription contrôlée :

La réception de nouveaux déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'est pas autorisée sur le site, jusqu'à la mise en conformité aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté

Constats :

Il a été constaté que la quantité de « liquides comburants de catégories 1, 2 ou 3 » mentionnée dans les états des stocks est passée de 4,78 tonnes le 19 mars 2024, à 57,8 t le 29 mars, puis à 44 tonnes le 05 avril 2024.

L'exploitant indique que ce constat est probablement lié à des déchets en attente de caractérisation, sans pouvoir le justifier.

Par ailleurs, l'Inspection a consulté le registre des déchets. Il apparaît que :

- quelques faibles volumes de déchets dangereux liquides ont été réceptionnés du 29 mars au 05 avril 2024. L'exploitant indique qu'il s'agit de déchets en petits contenants arrivés en mélange et provenant essentiellement de déchetteries.
- des déchets dangereux liquides en gros volumes ont été réceptionnés du 29 mars 2024 au 05 avril 2024. D'après l'exploitant, il s'agit de livraisons par citernes routières avec dépôtage direct au niveau du traitement physico-chimique. Il indique également que ces entrées ont été conservées car elles présentent un intérêt dans le cadre du procédé de traitement d'autres déchets présents dans les installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie, dans un délai d'une semaine, pour chacun des lots réceptionnés (hors petits contenants type bidon) du 29 mars au 05 avril inclus :

- l'augmentation de volume de comburants liquides ;
- l'intérêt présenté par les déchets admis ;
- le conditionnement dans lequel les déchets ont été livrés (citerne routière, cubis, ...?). Des documents précisant le type de conditionnement utilisés pour la livraison sont à présenter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures conservatoires

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine et met en œuvre, sans délai, des mesures conservatoires adaptées afin de prévenir tous les risques associés aux conditions d'entreposages des déchets dangereux dans des conditions dégradées sur le site.

Les mesures identifiées sont immédiatement mises en place et formalisées dans des procédures tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a établi des procédures relatives aux modalités d'entreposage des déchets dangereux liquides dans des capacités temporaires mises en place dans les installations. Il a été constaté que les dispositifs prévus ont été mis en place (cf. constat 2).

Concernant les capacités mobiles, l'Inspection a constaté que les consignes ne sont pas affichées à proximité.

De plus, ces consignes n'ont pas pu être retrouvées au poste de contrôle. L'Inspection a toutefois constaté que les consignes étaient connues par les opérateurs interrogés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant assure un affichage adapté et une mise à disposition auprès des opérateurs concernés des procédures qu'il a établies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat

N° 5 : Transmission de l'état des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Transmission de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant communique les éléments suivants à l'Inspection des installations classées, deux fois par semaine (le mardi avant midi et le vendredi avant midi) :

- un état des stocks précisant les quantités et caractéristiques des produits entreposées et l'identification des zones concernées, ainsi que le mode de traitement et les exutoires prévus ;
- un plan identifiant les zones d'entreposage et la quantité totale entreposée ;
- un état actualisé des stocks en comparaison à la situation administrative autorisée (quantités par rubriques) ;
- l'avancement des démarches engagées pour remédier à la situation

Constats :

Par courriels du 29 mars et du 05 avril 2024, l'exploitant a communiqué :

- un état des stocks précisant les quantités présentes sur le site pour ce qui relève des rubriques 2718 et 2790, avec la déclinaison des rubriques 4000 ;
- un plan identifiant les zones d'entreposage et les quantités entreposées ;
- un état actualisé des stocks en comparaison à la situation administrative autorisée

(quantités par rubriques).

L'Inspection observe toutefois que le document ne précise pas, de manière explicite :

- les exutoires concernés et les quantités concernées ;
- les quantités totales détenues au titre des rubriques 2718 et 2790 (qui ne peuvent être déterminées sans informations complémentaires : cf. quantités identifiées « n/a » (déchets dangereux non associés à une rubrique 4000) et multiples (déchets en cours de caractérisation)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant complète ses prochaines transmissions avec les éléments suivants :

- les quantités totales détenues au titre des activités de tri, transit, regroupement, ... et du traitement des déchets dangereux ;
- des informations relatives aux exutoires associés aux déchets en transit.

En outre, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'un nouvel arrêté d'urgence a été proposé au préfet (cf. rapport du 28 mars 2024). Il impose notamment :

- l'élaboration d'un plan d'actions auquel est associé un échéancier, pour le traitement et l'évacuation des déchets entreposés dans des conditions contraires aux plans et données techniques présentés dans l'étude de dangers susvisée ;
- l'information de l'avancement du plan d'actions.

Des éléments seront à présenter en ce sens après notification de l'arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat

N° 6 : Dimensionnement des rétentions maçonnées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2007, article 9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions maçonnées

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

Constats :

Les zones d'entreposage de déchets dangereux liquides utilisées en fonctionnement « normal » sont associées à des rétentions enterrées.

L'Inspection a contrôlé, par sondage, l'adéquation entre quantités entreposées et dimensionnement pour les rétentions suivantes :

- hangar réception (référencé 200-12) ;
- déchets alcalins cyanurés (référencé 500-8) ;
- acides nitriques (référencés 500-5).

Il en ressort les constats suivants :

- Hangar de réception (référencé 200-12) : il est associé à une rétention de 3000 L, pour une quantité entreposée de 196 tonnes de déchets dangereux liquides (soit environ 196000 Litres). La capacité de la rétention est insuffisante ;
- déchets alcalins cyanurés (référencé 500-8) : d'après le document « étude de l'adéquation des capacités de rétention », la rétention associée à cette zone d'entreposage est partagée avec plusieurs cuves. Le document précise que le volume résiduel de rétention est de 80,14 m³ et qu'il permet de ne conserver qu'un nombre de 10 containers. Il a été constaté au cours du contrôle que l'aire d'entreposage extérieure comportait 22 containers (pour environ 19,2 m³ contenus). D'après les documents présentés par l'exploitant, au regard du niveau de remplissage des cuves, le volume total relié à la même rétention était de 99 m³. Dans ces conditions, la capacité de rétention était suffisante.

Toutefois, les dispositions mises en œuvre ne permettent pas de garantir de respect de cette prescription à tout instant.

En outre, il n'existe aucun affichage précisant le nombre de container maximal susceptible d'être entreposé au niveau de la zone concernée.

De plus, l'Inspection observe une différence entre les volumes de rétention indiqués sur le document « rétentions plateforme et physico-chimique » (83,5 m³) et celui mentionné ci-dessus (80,14 m³).

Enfin, l'Inspection observe que cette rétention est susceptible de collecter des eaux pluviales (zone extérieure d'entreposage des cubis) non prises en compte dans le calcul.

- déchets d'acides nitriques (référencé 500-5) : cette zone d'entreposage dispose d'une rétention enterrée, partagée avec des cuves. Il a été indiqué que le volume de rétention associé à cette zone d'entreposage est de 51,32 m³ (cf fiche « étude de l'adéquation des capacités de rétention »)..

L'étude de l'adéquation des capacités de rétention prévoit un maximum de 34 containers sur la rétention. Ce nombre était largement dépassé au cours du contrôle

L'inventaire indiquait la présence de 61 containers de capacité 1000 L et de 9,6 tonnes de fûts.

D'après les documents présentés par l'exploitant, compte tenu du niveau de remplissage des cuves associées à la rétention, le volume total relié à la même rétention était de 115,6 m³. Dans ces conditions, la capacité de rétention était insuffisante (un volume de 54,92 m³ aurait été nécessaire compte tenu des volumes présents dans les cuves associées : (32+3+10+61)/2 + 9,6 X 0,2).

Pour cette zone d'entreposage, il existe également une différence entre le volume de rétention nécessaire précisé dans la fiche « étude de l'adéquation des capacités de rétention » et le document « rétentions plateforme et physico-chimique ». Enfin, cette rétention est également susceptible de collecter des eaux pluviales.

Par ailleurs, au cours de la visite, il a été constaté à plusieurs reprises que des containers sont partiellement entreposés à l'extérieur des marquages délimitant les zones de rétention (ex : bascule DTQD, hall réception, ...) (voir photos 4., 5. et 6. en annexe). L'Inspection observe toutefois que les marquages au sol sont partiellement délavés et peu visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant présente, dans un délai de quinze jours, pour chaque zone d'entreposage de déchets dangereux liquides / cuves de traitement de l'installation, un bilan de l'adéquation entre les capacités de rétention et le volume associé présent.

Dans l'éventualité où les capacités de rétention seraient insuffisantes, l'exploitant présentera un plan d'actions en vue d'un retour à une situation conforme.

Il est proposé de prescrire ces éléments en application de l'article L512-20 du code de l'environnement.

Pour les zones de rétention existantes, il appartient à l'exploitant :

- de matérialiser les zones collectées ;
- de déterminer des consignes opérationnelles visant à assurer le respect des capacités d'entreposage et de mettre en place un affichage adapté dans les zones concernées ;
- d'assurer la formation du personnel aux règles d'entreposage.

Enfin, il convient que l'exploitant mette en cohérence sa documentation, dans un délai de quinze jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Étiquetage des déchets dangereux (1)

Référence réglementaire : AP d'autorisation du 09 mars 2007, article 15.7

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Article 15.7 de l'arrêté du 09 mars 2007

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Pour les déchets, un étiquetage interne de dangers est employé. Il est élaboré à partir des informations obtenues pour l'acceptation sur le site. Il permet l'information des personnels sur les précautions à prendre et la prévention des stockages conjoints (sur un même emplacement, dans un même local ou au droit d'une même rétention) et des mélanges de produits incompatibles entre eux.

Constats :

Il a été constaté que les déchets dangereux présents dans les installations comportent de multiples étiquetages, rendant difficile la compréhension des informations indiquées. Ainsi, à titre d'exemple, il a été constaté au niveau de la zone de dépotage des alcalins cyanurés, un container comportant à la fois un étiquetage indiquant la présence d'acides et un étiquetage indiquant un contenu alcalin.

Au niveau de la zone d'entreposage des emballages vides située à l'ouest, il a été constaté que des emballages « propres » possèdent encore un étiquetage signalant un danger.

De manière générale, les anciens étiquetages ne sont pas retirés des containers ou barrés. Ces éléments sont de nature à induire en erreur autant le personnel que les services de secours en cas d'intervention sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 8 : Étiquetage des déchets dangereux (2)****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/06/2012, article 4**Thème(s) :** Risques accidentels, Étiquetage des déchets dangereux**Prescription contrôlée :**

[...]

L'ensemble des déchets relevant des rubriques 2717 et 2790 sera étiqueté tel que défini dans l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mars 2007. Cet étiquetage contient notamment les pictogrammes de dangers associés aux caractéristiques du déchet. Cet étiquetage fera également apparaître le numéro de la rubrique de la nomenclature concernée (2717 ou 2790) suivi du numéro de la rubrique définie dans le tableau 1 ou le tableau 2 de l'article 3.

Constats :

Il a été constaté qu'aucun contenant de déchets ne comporte un étiquetage faisant apparaître le numéro de la rubrique 2790 ou 2718 et la catégorie de déchets associée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 9 : Conditions d'entreposage des déchets****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/07/2007, article 10.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Boues d'hydroxydes métalliques**Prescription contrôlée :**

[...]

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

[...]

Constats :

Il a été constaté l'entreposage d'une quantité importante de déchets corrosifs et inflammables sur la plateforme (voir photo 7. en annexe).

Ces déchets sont destinés à être entreposés dans des zones de stockage dédiées munies de moyens de détection et d'extinction spécifiques.

En l'état, ces entreposages sont dépourvus de moyens de détection incendie et de moyens d'extinction adaptés.

L'exploitant a indiqué que ces déchets sont en cours d'évacuation, sans être en mesure de préciser une échéance pour l'enlèvement de l'ensemble des déchets entreposés sur la plateforme.

Il ressort de ce contrôle que, de manière générale, les conditions d'entreposage mises en œuvre ne sont pas de nature à garantir la prévention des pollutions et des risques (cf. constat 2, 6 et présent constat : rétentions insuffisantes, matières inflammables entreposées dans des zones dépourvues de moyens de prévention des risques adaptés, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant détermine, dans un délai de quinze jours, pour chaque zone d'entreposage, la nature des déchets pouvant y être entreposés (solide / liquides / pâteux, ..., risque particulier, ...) et la quantité maximale susceptible d'y être stockée compte tenu des prescriptions applicables.

Il établira, dans le même délai, un bilan de conformité pour chacune des zones d'entreposage et présentera, le cas échéant, un plan d'action associé à un échéancier afin d'assurer le retour à une situation conforme.

Il est proposé de prescrire ces éléments en application de l'article L512-20 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 0 jour

N° 10 : Stockages de déchets solides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2007, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Boues d'hydroxydes métalliques

Prescription contrôlée :

[...]

Les stockages de déchets solides sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

[...]

Constats :

Il a été constaté que des "big bags" contenant des boues d'hydroxydes métalliques" étaient entreposés sur une aire non imperméable en sortie du filtre presse (voir photo 8. en annexe). Ces déchets sont considérés comme dangereux.

Les conditions d'entreposage n'étaient pas conformes.

En outre, ces contenants étaient dépourvus d'étiquetage.

Au cours du contrôle, l'exploitant a fait déplacer les "big bags" sur une aire imperméable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant sensibilise son personnel aux conditions d'entreposage de ce type de déchets, qu'il établisse des consignes et un affichage approprié et qu'il assure un étiquetage approprié sur les déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Modification des conditions d'exploitation - pré-traitement des REFIOM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46

Thème(s) : Autre, Modification des conditions d'exploitation - pré-traitement des REFIOM

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant a fait évacuer les "big bags" de Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères (REFIOM) qui étaient entreposés au niveau de la zone de traitement. Aucun traitement de REFIOM n'était en cours pendant le contrôle.

Il a toutefois été constaté que la fosse de traitement n'a pas été vidangée et mise en sécurité (une agitation y était maintenue).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant vidange la fosse ayant été utilisée pour le traitement des REFIOM et qu'il évacue les déchets présents dans un délai de quinze jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

Information sensible⁽¹⁾

Secret industriel

Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Constat 1 : situation administrative

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2012, article 3

2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	2 050 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	1 350 t au total dont - substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 : 160 t - substances et

		mélanges liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 : 507 t - substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 : 52 t - substances et mélanges liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 : 279 t - dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : 106 t
--	--	--

Information confidentielle :

D'après l'inventaire présenté par l'exploitant, les quantités détenues sont les suivantes :

- rubrique 2718 : 647 tonnes (pour une capacité autorisée de 2050 tonnes) ;
- rubrique 2790 : 530 tonnes (pour une capacité autorisée de 1350 tonnes).

Ces quantités autorisées ne sont pas en relation avec les capacités de l'installation à les accueillir dans les conditions prévues par la réglementation afin de prévenir les risques pour l'environnement.

En outre, l'état des stocks indique qu'étaient également présents dans les installations, à la date du 05 avril 2024 :

- 64,82 tonnes de déchets en cours de caractérisation ;
- 543,48 tonnes de déchets dangereux ne relevant pas d'une rubrique 4000 (eaux souillées, ...). Toutefois, les quantités ne sont pas distinguées selon ce qui relève de la rubrique 2718 ou de la rubrique 2790.

L'Inspection observe que le stock total (2718 plus 2790) a diminué depuis le 19 mars 2024 (2072,178 tonnes le 19 mars 2024, puis 1822,49 tonnes le 29 mars 2024 et 1695,46 tonnes le 05 avril 2024).

Constat 3 : arrêté des entrées de déchets

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 3

Information confidentielle :

Les contenants de déchets dangereux liquides réceptionnés en petites capacités du 29 mars 2024 au 05 avril 2024 proviennent notamment :

- le 02 avril 2024, 48 kg provenant de la déchetterie de Wintzenbach ;
- le 02 avril 2024, 61 kg provenant de la déchetterie de Woerth ;

- le 02 avril 2024, 1 kg provenant de la déchetterie de Wissembourg ;
- le 03 avril 2024, 19 kg provenant de la déchetterie de Marmoutier.

Les citernes de déchets dangereux liquides réceptionnés du 29 mars 2024 au 05 avril 2024 avec dépôtage direct au niveau du traitement physico-chimique proviennent notamment des installations suivantes :

- le 02 avril 2024 : Butachimie (bouillie de trempe) : 28,06 t + 23,58 t ;
- le 02 avril 2024 : PEA : 11,82 t d'acides dilués ;
- le 02 avril 2024 : NCS : 14,64 t d'acides fluonitrique dilué ;
- le 03 avril 2024 : SA des établissements Maurice Marle : 8,92 t de lessive de soude nitrique ;
- le 03 avril 2024 : SA des établissements Maurice Marle : 17,98 t d'acide nitrique dilué ;
- le 03 avril 2024 : Butachimie : 28,32 t de Bouillie de trempe ;
- le 03 avril 2024 : Alsachimie : 22,6 t de « bouillie poussière four chrome » ;
- le 04 avril 2024 : La Techni-Soudure : 23,72 t d'eau de rinçage acide nitrique ;
- le 04 avril 2024 : Idex environnement : 26,72 t de refiom ;
- le 05 avril 2024 : SAS Zinq Val de Loire : 24,32 + 23,52 d'acides usés de décapage ;
- le 05 avril 2024 : Arconic architectural products : 23,42 t de bains de dégraissage alcalin dilué.

Constats hors points de contrôle

1. Déchets de démolition

Au cours de la visite, il a été constaté la présence de déchets de démolition (gravats, enrobé) sur une aire non imperméable.

Il a été indiqué que ces déchets résultaient de la destruction d'une partie de la plateforme et qu'ils seraient envoyés en installation de stockage de déchets dangereux.

Dans ces conditions, leur entreposage sur une aire non imperméable et exposé aux intempéries n'apparaît pas adapté.

Sous réserve de la vérification de ces éléments, il appartient à l'exploitant d'entreposer ces déchets dans des conditions adaptées (zone imperméable si les déchets ne sont pas inertes et couverte pour éviter le lessivage de produits dangereux).

2. Sensibilisation du personnel / consignes d'exploitation

Il ressort du contrôle réalisé qu'il existe une importante déconnexion entre les aspects documentaires et les conditions d'exploitation.

Il appartient à l'exploitant de sensibiliser son personnel à la prévention des risques, de mettre en œuvre des consignes adaptées et de veiller à ce qu'elles soient respectées.

ANNEXE

1. Entreposage de bain d'étain dans un container maritime



2. Entreposage de solutions acides sous le auvent mise en mine



3. Rétention amovible



4. Dépotage

cyanures alcalins



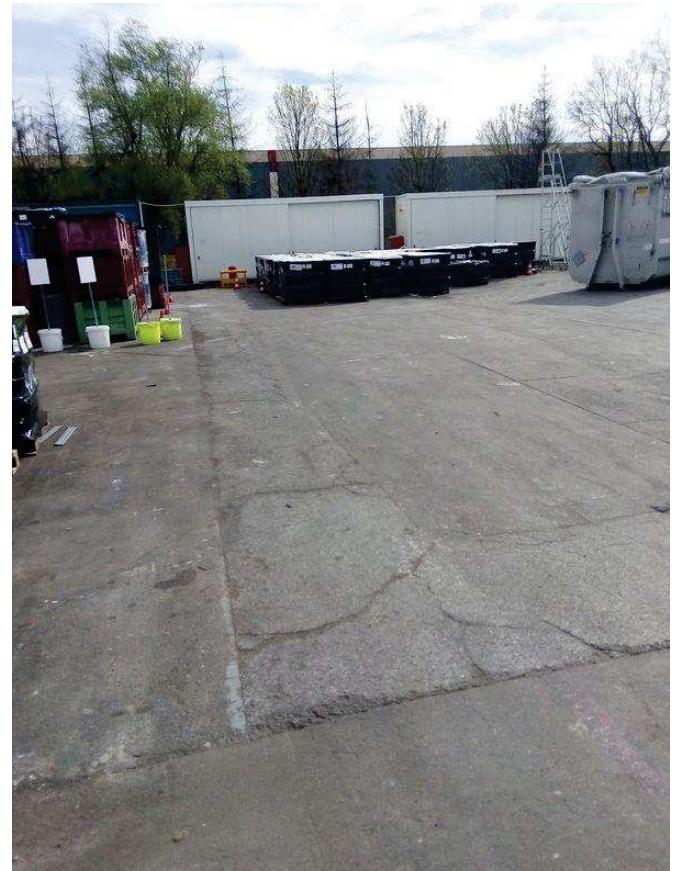
5. Bascule DTQD



6. Hangar réception



7. Entreposage de solides inflammables



8. Entreposage de boues d'hydroxydes métalliques

